

**OBJET CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION
SPORTIVE ET CULTURELLE «PELOTARI CLUB CHAUDRON»
POUR UN POLE FRANCE ET UN POLE ESPOIR
DE PELOTE BASQUE A LA REUNION**

Dans le cadre du dispositif d'élaboration du parcours de l'excellence sportive (PES) mis en place par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et les Fédérations, et au vu des résultats nationaux obtenus par les athlètes Réunionnais, et du Chaudron, il a été décidé de créer un pôle France et un pôle espoir, portés par l'association culturelle et sportive Pelotari Club du Chaudron.

La durée de validité de ce PES ira jusqu'au 30 juin 2013. Les partenaires à ce PES sont le Ministère de la Jeunesse et des Sports, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, la fédération Française de Pelote Basque, le Conseil Régional, le Conseil général, et enfin la Ville de Saint-Denis, chacun apportant une contribution financière supplémentaire pour le fonctionnement de ce pôle France et du pôle espoir.

La convention pluriannuelle de partenariat a été signée le 26 novembre 2009 au CREPS de La Réunion (copie en annexe) entre tous les partenaires concernés par ce projet sportif et le cahier des charges imposé.

La Ville de Saint-Denis, qui accueille le club support sur son site du Chaudron, et qui a accompagné son développement, par la mise à disposition de locaux, par l'embauche de 02 athlètes inscrits sur la liste ministérielle « sport de haut niveau espoirs et partenaires d'entraînement » (16 athlètes 2009/2010), est sollicitée pour apporter sa contribution à l'installation de ce pôle France espoirs, par un soutien financier supplémentaire de 20 000 euros par an, et l'aménagement du site de pratique au Chaudron.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention liant la Ville de Saint-Denis au Club Pelotari du Chaudron.

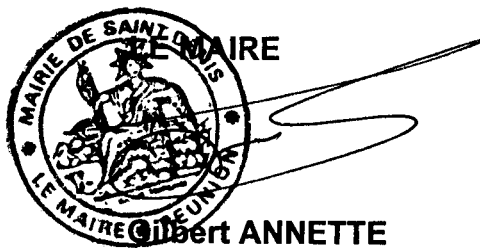
Je vous demande donc :

- d'approuver l'engagement de la Ville dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec l'association culturelle et sportive Pelotari Club du Chaudron, pour la durée de validité du PES jusqu'à juin 2013.
- d'approuver sa participation annuelle (sous réserve du vote du budget et de la subvention) à hauteur de 20 000 euros pour le fonctionnement et des déplacements du pôle France espoir.

RAPPORT N° 09/7-12

- de m'autoriser à signer la convention et les actes administratif à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



2012
2013
2014
2015
2016

OBJET **CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION
SPORTIVE ET CULTURELLE «PELOTARI CLUB CHAUDRON»
POUR UN POLE FRANCE ET UN POLE ESPOIR
DE PELOTE BASQUE A LA REUNION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/7-12 du Maire

Vu le rapport de Monsieur Alain COUDERC, 15^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Cultures / Jeunesse / Sports et Affaire Générale / Entreprise Municipale

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'engagement de la Ville dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec l'association culturelle et sportive Pelotari Club du Chaudron, pour la durée de validité du PES jusqu'à juin 2013.


ARTICLE 2

Approuve sa participation annuelle (sous réserve du vote du budget et de la subvention) à hauteur de 20 000 euros pour le fonctionnement et des déplacements du pôle France espoir.

ARTICLE 3

Autorise à signer la convention et les actes administratifs à venir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 DEC. 2009

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**CONVENTION
FEDERATION
- Les structures du PES à la Réunion -
PELOTARI CLUB CHAUDRON Labellisé « Pôle France et Pôle Espoir »**

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17 à R.221-26 et A. 231-3 à 231-8 ;
Vu l'instruction 09-028 JS du 19 février 2009 relative à l'Elaboration du Parcours de l'Excellence Sportive.

ENTRE

La Fédération Française de Pelote Basque (FFPB) association, dont le siège social est situé, 60 avenue Dubrocq 64100 Bayonne dénommée ci-après : « FEDERATION », représentée par : Monsieur Jean-François PASCASSIO-COMTE agissant en tant que Président de la Fédération Française de Pelote Basque et par Monsieur Jacques PLA agissant en qualité de Directeur Technique National (DTN).

ET

Les structures d'entraînements du pôle France (PF) et du pôle Espoir (PE), dans la spécialité Mur à Gauche 36 mètres, paleta pelote de cuir, dont le support juridique est assuré par : l'association sportive et culturelle Pelotari Club Chaudron (PCC) dont le siège social est situé : 7 rue de la Gare 97490 Sainte Clotilde dénommé ci-après : « STRUCTURE D'ENTRAINEMENT » représenté par Monsieur Christian APTE agissant en qualité de Président du (PCC)

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT

Par courrier en date du 08/07/2009, le ministre chargé des sports a validé le Parcours de l'Excellence Sportive (PES) présenté par la FEDERATION comportant le PF et le PE portés par la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT.

Le Directeur Technique National placé auprès de la FEDERATION veille au bon fonctionnement du PES et au respect par la STRUCTURE des cahiers des charges auquel elle est soumise.

La STRUCTURE D'ENTRAINEMENT de la FEDERATION contribue à la mise en œuvre de la politique et des dispositifs que la FEDERATION met en place pour permettre la réussite du double projet des sportifs visant à atteindre le plus haut niveau de leur discipline tout en assurant leur formation et leur préparation à la vie professionnelle.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT est la formation sportive et la préparation des sportifs à atteindre les finales et les podiums dans les compétitions nationales et internationales de référence à court et moyen terme.

La présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations de la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT dans le PES, ses liens avec la FEDERATION, afin de renforcer la cohérence de l'accompagnement mis en place par celle-ci pour permettre la réussite des sportifs.

CHAPITRE II – PREROGATIVES DES PARTIES

2.1. RECRUTEMENT

Les sportifs relevant du PES, inscrits dans le PF et le PE, sont recrutés selon des modalités et critères prévus en annexe 2.1.

2.2. ENCADREMENT TECHNIQUE

2.2.1.1 MISSION DE L'ENTRAINEUR PRINCIPAL

Les sportifs relevant du PES s'entraînant au sein du PF ou du PE sont encadrés par, Monsieur Alain VINARD CTS, entraîneur principal.

Il assure la coordination de l'ensemble des intervenants techniques œuvrant auprès de ces sportifs

2.2.1.2 REMPLACEMENT DE L'ENTRAINEUR PRINCIPAL

Après accord du Directeur Technique National et information du chef du service déconcentré de l'Etat chargé des sports de la région, le remplacement de l'entraîneur principal fait l'objet d'un avenant à la présente convention modifiant l'alinéa 1^{er} du point 2.2.1.1..

2.2.2 QUALIFICATION REQUISE

La liste, les qualifications et les interventions des entraîneurs, préparateur(s) physique(s) et préparateur(s) mental(aux) sont fixées en annexe 2.2

2.3. SUIVI SOCIOPROFESSIONNEL

2.3.1 MODALITE DU SUIVI SOCIOPROFESSIONNEL

La réussite du double projet des sportifs relevant du PF ou du PE et visant à atteindre le plus haut niveau de leur discipline tout en assurant leur formation, leur préparation et insertion à la vie professionnelle fait l'objet d'un suivi de la part du DTN dont les modalités sont définies en annexe 2.3.1 à la présente convention.

2.3.2. FORMATION SCOLAIRE - UNIVERSITAIRE

Seront présentés en annexe 2.3.2, l'ensemble des aménagements de scolarité : leurs modalités et leur incidence sur le volume d'entraînement hebdomadaire de la structure.

2.4. SUIVI MEDICAL

La préservation de la santé des sportifs de haut niveau et des sportifs référencés comme appartenant au PES fait l'objet d'un suivi précisé à l'article L 231-6 du Code du Sport.

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale obligatoire ainsi que l'organisation de l'offre de soins sont précisées en annexe 2.4 à la présente convention.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

3.1. ENTRAINEMENT

Les conditions d'entraînement des sportifs doivent être conformes aux cahiers des charges mentionnés au 4° de l'article D. 221-18 du code du sport joint à la présente convention.

Les conditions matérielles d'entraînement des sportifs sont précisées en annexe 3.1. Sont notamment prévus :

- la liste des équipements utilisés par les sportifs ;
- les conditions de pratique ;
- les horaires d'entraînement.

3.2. RESTAURATION, HEBERGEMENT ET TRANSPORTS

La STRUCTURE s'engage à mettre en place, un système adapté à l'âge des sportifs :

- de restauration compatible avec une pratique de haut niveau ;
- d'internat surveillé par des personnels au fait des problématiques du haut niveau;
- de transports quotidiens entre les lieux d'hébergement, de formation et d'entraînement.

L'organisation de la restauration de l'internat et des transports quotidiens est décrite en annexe 3.2.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

La STRUCTURE s'engage à :

- o gérer les finances des Pôles France et Espoirs, en regard du programme sportif défini par le DTN et des moyens financiers obtenus dans le cadre des partenariats avec :
 - les collectivités territoriales (Ville de Saint-Denis, Conseil Général, Conseil Régional de la Réunion)
 - l'état (Ministère et les services déconcentrés de l'Etat chargé des sports en région Réunion)
 - la FFPB
 - les contrats d'ordre privés, etc....
- o ouvrir un compte bancaire spécifique « Pôles France et Espoir ».
- o signer une convention avec le CROS qui assurera une mission d'accompagnement et de formation au niveau de la gestion administrative et financière de l'association.
- o rédiger un règlement intérieur spécifique « Pôles France et Espoir ».
- o assurer le suivi administratif des Pôles France et Espoir, aidée dans cette tâche par le CTS.

CHAPITRE V – EVALUATION, DUREE ET RESILIATION

5.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de validité du PES de la FEDERATION (du 26 novembre 2009 au 30 juin 2013).

5.2 EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, les parties s'engagent à se rencontrer, en présence du chef du service déconcentré de l'Etat en charge des sports de la région, afin de vérifier que les cahiers des charges et la présente convention ont été respectés.

5.3 ANNEXES

Chaque annexe à la présente convention sera revue annuellement avant le début de la saison sportive. Elle sera transmise, par le DTN, au chef du service déconcentré de l'Etat chargé des sports de la région « Ile de la Réunion », ainsi qu'à la Direction des Sports (DSA2).

5.4 MODALITE DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties en cas de non respect de ses clauses ou du cahier des charges mentionné au 4° de l'article D. 221-18 du code du sport.

Pièces jointes :

1. Cahiers des charges
2. Surveillance médicale obligatoire : articles A.231-4 à A 231-8 du Code du Sport

Annexes :

- Annexes 2.1 (Recrutement)
- Annexes 2.2 (Qualification des entraîneurs et encadrants)
- Annexes 2.3.1 (Suivi socioprofessionnel) ;
- Annexes 2.3.2 (Formation scolaire et universitaire)
- Annexes 2.4 (Suivi médical)
- Annexes 3.1 (Entraînement)
- Annexes 3.2 (Restauration – Hébergement)

Fait en 5 exemplaires originaux dont un pour :

- la FEDERATION
- la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT
- l'entraîneur principal
- le chef du service déconcentré de l'Etat chargé des sports de la région
- la directrice du CREPS

La présente convention signée sera transmise par voie électronique à :

- la direction des sports (DSA2 : ds.a2@jeunesse-sports.gouv.fr)
- le chef des services déconcentrés de l'Etat chargé des sports en région.

Fait à Saint Denis le

LA STRUCTURE D'ENTRAINEMENT Christian APTE	LA FEDERATION Jean-François PASCASSIO-COMTE
LE DIRECTEUR REGIONAL EN CHARGE DES SPORTS Régis BERTOGLI	LE DTN Jacques PLA
LA DIRECTRICE DU CREPS Anne-Marie AGEL	

